

Modalités de garantie

Modules photovoltaïques AXITEC

Sur les modules photovoltaïques AXITEC de la série AC, la société AXITEC Energy GmbH & Co. KG (AXITEC) accorde une A) garantie produit et B) une garantie contre la perte de puissance des cellules (garantie puissance). La garantie produit se rapporte à l'absence de défauts du matériau ou de vices de fabrication. La garantie contre une perte de puissance des cellules (garantie puissance) couvre les pertes causées par une réduction de la puissance des cellules dans le module photovoltaïque. La partie C) expose les modalités de garantie générales applicables aux deux types de garantie et les conditions requises pour avoir le bénéfice de la garantie.

Cette garantie est accordée librement par AXITEC. Elle joue indépendamment des droits de garantie légale pouvant être exercés à l'encontre du vendeur des modules photovoltaïques. Notre garantie n'a pas d'effets restrictifs sur cette garantie légale, et elle ne donne pas lieu non plus à des prétentions à ce titre, dans la mesure où nous ne sommes pas engagés par un contrat de vente direct.

A. Garantie produit

AXITEC garantit selon les présentes conditions pour une période de douze (12) ans que les modules photovoltaïques de la série AC sont exempts de défauts du matériau et de vices de fabrication. Les prises de raccordement des sociétés Tigo Energy et SolarEdge Technologies Inc. sont exclues de cette garantie.

La garantie produit s'applique à partir de la date de vente au client final (elle commence toutefois à courir au plus tard deux (2) ans après la date de production ; sur demande, cette date vous sera communiquée par AXITEC).

B. Garantie contre la perte de puissance des cellules (garantie puissance)

La garantie contre la perte de puissance des cellules (garantie puissance) s'applique à partir de la date de vente au client final (elle commence toutefois à courir au plus tard deux (2) ans après la date de production ; sur demande, cette date vous sera communiquée par AXITEC) et pour le cas où la puissance des cellules descendrait en-dessous des valeurs spécifiées dans le tableau 1 ci-après. La baisse se calcule en partant de la puissance nominale spécifiée lors de la livraison du matériel correspondant.

La garantie contre une perte de puissance des cellules (garantie puissance) ne jouera pas dans les cas où la baisse est due à une détérioration ou à un défaut concernant des composants du module, par ex. verre, cadre, prise de courant, diodes bypass, câbles, connecteurs, couche d'EVA et film sur la face arrière.

Tableau 1

	Années*	Puissance**
a	1	97.0%
	2	96.5%
	3	96.0%
	4	95.5%
	5	95.0%
	6	94.5%
	7	94.0%
	8	93.5%
	9	93.0%
	10	92.5%
	11	92.0%
	12	91.5%
b	13	91.0%
	14	90.5%
	15	90.0%
	16	89.5%
	17	89.0%
	18	88.5%
	19	88.0%
	20	87.5%
	21	87.0%
	22	86.5%
	23	86.0%
	24	85.5%
	25	85.0%

* Nombre d'années depuis la date de vente ou de production, voir B

** Puissance réduite par rapport à la puissance nominale spécifiée à la livraison

C. Modalités de garantie

1. Généralités

- 1.1 La présente garantie s'applique uniquement au client final. Les termes de la garantie ne valent ni pour les intermédiaires ni pour les entreprises d'installation. Par client final, on entend tout acquéreur ayant acheté lui-même les modules pour ses propres besoins.
- 1.2 La présente garantie s'applique à l'échelle mondiale (hormis aux Etats-Unis). Les Etats-Unis font l'objet de modalités de garantie distinctes. Les revendications au titre de la présente garantie devront être exercées durant la période de garantie respective. Toute prolongation, pour quelque raison que ce soit, est exclue.

2. Limites

- 2.1 Cette garantie ne pourra jouer que dans le cadre d'un usage, une installation et une exploitation conformes. La garantie ne s'appliquera que si la puissance des modules photovoltaïques n'a pas été amoindrie par des mesures ou des événements sur lesquels la Sté AXITEC n'a pas d'influence. Ce qui est le cas notamment pour les défauts d'un module photovoltaïque :
 - dus à des travaux non conformes lors du montage, de la mise en service, de l'exploitation, d'un démontage et/ou d'une remise en place des modules photovoltaïques en question.
 - liés à des pièces, dispositifs et composants du système tels que les diodes bypass, câbles de raccordement, onduleurs et autres, dont le couplage avec le module photovoltaïque n'a pas été effectué dans les règles de l'art.
 - résultant d'erreurs de câblage ou d'installation ou de manipulations erronées durant de tels travaux.
 - en raison de l'exploitation par des conditions ambiantes ou sur la base de méthodes divergeant des spécifications du produit, du manuel d'exploitation ou des mentions de la plaque signalétique.
 - résultant de bris de verre.
 - liés à d'autres facteurs tels que salissures sur le verre, encrassement ou détérioration par des fumées, du sel ou d'autres impuretés.
 - liés à son utilisation sur des unités mobiles telles que véhicules, bateaux etc.
 - résultant de l'influence des éléments naturels, de cas de force majeure et d'autres circonstances imprévisibles échappant au contrôle d'AXITEC, comme par exemple séismes, typhons, cyclones, éruptions volcaniques, inondations, foudre, dégâts dus à la neige (lorsque la charge de neige maximale admissible selon la notice d'utilisation a été dépassée), incidents nucléaires etc.
- 2.2 Si le transport, le montage et l'exploitation ne sont pas effectués dans les règles de l'art, il peut se former des microfissures dans les cellules (on parle de „micro-cracks“), celles-ci n'étant pas couvertes par la garantie.
- 2.3 En raison des processus de fabrication et des processus intervenant sur les matériaux durant le fonctionnement, il se peut que les composants des modules photovoltaïques prennent des couleurs et des nuances différentes. Ceci ne donne droit à aucun dédommagement au titre de la présente garantie.
- 2.4 Les droits découlant de la présente garantie ne peuvent être transférés à des tiers.

3. Prestations de garantie

- 3.1. Si les conditions sont remplies pour faire jouer la présente garantie, AXITEC pourra décider soit de réparer le produit en cause, soit de fournir du matériel de remplacement. Si au moment de la revendication, les modules du type concerné ne devaient plus être produits, AXITEC se réserve le droit de fournir un autre type de module. Ce type peut diverger quant à la taille, la forme, la teinte, l'état de service et/ou la puissance. Pour les nouveaux modules photovoltaïques livrés, la garantie s'étendra à la période restante de la garantie initiale.
- 3.2. Cette garantie n'ouvre pas droit à d'autres prestations, même en lien direct avec la réparation.

4. Bénéfice de la garantie

- 4.1. Tout cas de garantie devra être signalé par écrit dans un délai de huit (8) semaines après sa survenance ou sa constatation, soit au vendeur, soit à la société

AXITEC Energy GmbH & Co. KG
Otto-Lilienthal-Str. 5
71034 Böblingen
(<http://www.axitecsolar.com>)

- 4.2. Pour pouvoir prétendre à la garantie, il faudra en outre produire un justificatif de l'acquisition du produit, notamment l'original du reçu, et le numéro de série et l'étiquette du produit ne devront pas être altérés.
- 4.3. Les cas d'intervention de la garantie seront déterminés sur la base des conditions d'essai normalisées STC (Standard Test Conditions) applicables à la date d'entrée en vigueur de la garantie. Il s'agit des conditions cadres dans lesquelles se font les mesures de puissance d'un module photovoltaïque, voir aussi la norme CEI 61215. La puissance est indiquée en watts crête (Wc). Le soin de cet examen technique appartient au client final.
- 4.4. Les modules photovoltaïques en cause ne pourront être retournés qu'avec l'accord écrit préalable d'AXITEC.
- 4.5. Le client final s'engage à restituer à AXITEC les anciens modules photovoltaïques ayant été remplacés et à les expédier à celle-ci à ses frais.
- 4.6. Cette garantie et les litiges y afférents sont soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et du droit international privé. Pour tous litiges pouvant résulter du présent contrat, il est fait attribution de juridiction à Böblingen, Allemagne.

La présente garantie s'applique à nos modules photovoltaïques de la série AC qui auront été livrés entre le 01/10/2015 et le jour où de nouvelles modalités de garantie entreront en vigueur.

Böblingen, le 01/10/2015



Steffen Wiedmann
Gérant